



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant changement d'exploitant du parc éolien de la société MSE LE VIEUX MOULIN, autorisé par l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n° 2013-052-0005 du 21 février 2013

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 à R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n° 2013-052-0005 du 21 février 2013 relatif à l'exploitation par la société MSE LE VIEUX MOULIN du parc éolien situé sur les communes de Lizant, Genouillé et Surin (86) et Nanteuil-en-Vallée, Le Bouchage et Taize-Aizie (16) ;

Vu la demande de changement d'exploitant portée à la connaissance de la préfète par la société SVNC ENERGIE FRANCE le 21 octobre 2020 et le dossier joint ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2020 ;

Vu le courriel adressé par l'exploitant le 6 novembre 2020 sur un nouvel arrêté portant modification de l'arrêté initial susvisé ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables,

notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et instruite conformément aux dispositions de R. 181-45 de ce même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

L'arrêté interpréfectoral d'autorisation n° 2013-052-0005 du 21 février 2013 relatif à l'exploitation par la société MSE LE VIEUX MOULIN du parc éolien situé sur les communes de Lizant, Genouillé et Surin (86) et Nanteuil-en-Vallée, Le Bouchage et Taize-Aizie (16) est transféré au bénéfice de la société SVNC ENERGIE FRANCE.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lizant, Genouillé et Surin (86) et Nanteuil-en-Vallée, Le Bouchage et Taize-Aizie (16) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Lizant, Genouillé et Surin (86) et Nanteuil-en-Vallée, Le Bouchage et Taize-Aizie (16) et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Lizant, Genouillé et Surin (86) et Nanteuil-en-Vallée, Le Bouchage et Taize-Aizie (16), l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'à la société SVNC ENERGIE FRANCE.

Angoulême, le 17 NOV. 2020
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Poitiers, le 17 NOV. 2020
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.